

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-150 DU 21/05/2018

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DU SDAGE

AGENCE DE L'URBANISME DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X292.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57052.00	AGENCE DE L'URBANISME DE L'ARTOIS	Réalisation d'action d'accompagnement sur le thème de l'eau et à destination des acteurs du territoire du SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin.	SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin	TTC	21 000	21 000	21 000		S	47,62	10 000	
TOTAL					21 000,00	21 000,00	21 000,00				10 000,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 21/05/2018

18-D-150

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

BENEFICIAIRE : B6855 - AGENCE DE L'URBANISME DE L'ARTOIS
ENTREE PIEMONT BAT C
8 AV DE PARIS CTRE J MONNET-I
62400 BETHUNE
DOSSIER : 57052.00

SIRET : 48478041600026
Représentant légal : Alain WACHEUX , président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'action d'accompagnement sur le thème de l'eau et à destination des acteurs du territoire du SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin.

Localisation :

SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin

Éléments caractéristiques :

Le montant global prévisionnel des travaux s'élève à 63 000 € pour une durée de trois ans. L'aide de l'agence pour cette opération s'élève à un montant maximal de 30 000 € TTC soit 50% du montant total.

Action 1 : Partager les enjeux de l'eau identifiés sur le territoire couvert par l'AULA

-édition et diffusion de la note portant sur l'intégration des problématiques liées à l'eau dans els documents d'urbanisme

-rencontre avec les acteurs de terrain et les territoires afin de partager la note d'enjeux

Action 2 : Poursuite de l'intégration exemplaire de la thématique "eau" dans els documents d'urbanisme

-intégration dans le cadre de la révision des SCoT de l'Artois, de Lens Liévin et d'Hénin Carvin

-participation technique de l'AULA aux commissions de travail des deux SCoT portant sur les questions de l'eau

-participation aux réunion organisées dans les cadre des SAGE du territoire de l'AULA et ayant un lien avec l'urbanisme

Action 3 : Organisation d'un cycle d'ateliers annuels de travail et d'échanges sur l'eau dans l'aménagement du territoire

-thématiques spécifiques issues des enjeux du territoire et validées conjointement avec l'agence de l'eau.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Déclinaison des éléments du SDAGE dans le SCoT de l'Artois Lens Liévin Hénin Carvin pour la deuxième année	21 000,00	TTC	21 000,00
TOTAL	21 000,00		21 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	21 000,00	N	47,62	10 000,00
TOTAL				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

La bonne réalisation des trois actions principales décrites à l'article 1 sera évaluée à partir des indicateurs suivants :

Action 1 : Partager les enjeux de l'eau identifiés sur le territoire couvert par l'AULA

- édition et diffusion de la note d'enjeux sur l'eau
- nombre de réunions organisées.

Action 2 : Poursuite de l'intégration de la thématique de l'eau dans les documents d'urbanisme

- copie des documents fournis par l'AULA aux débats des commissions thématiques des SCoT
- comptes rendus des réunions et documents de travail
- fourniture des comptes-rendus des réunions réalisées au cours de l'année dans le cadre des ateliers annuels.
- fourniture du nombre d'ateliers réalisés avec leur contenu.

Action3 : organisation d'un cycle d'ateliers annuels de travail et d'échanges sur l'eau dans l'aménagement du territoire

- support de présentation, compte rendus, invitations et ordres du jour
- nombre de réunions organisées pour partager les enjeux de l'eau auprès des acteurs du territoire des SCoT. Fourniture du nombre d'enjeux identifiés et vulgarisés et du nombre d'ETP

Le maître d'ouvrage fournira un état récapitulatif des dépenses réalisées selon le modèle fourni par l'agence de l'eau au quel il joindra un rapport reprenant les indicateurs ci-dessus

Enfin, le maître d'ouvrage :

- invitera l'agence de l'eau à tous les évènements effectués,
- apposera le logo de l'agence de l'eau de manière visible sur tous les supports produits avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie"
- fournira une version papier et informatique des documents qui seront libres d'accès.

Nombre d'acteurs sensibilisés.

Nombre de documents d'urbanisme ayant pris en compte la thématique de l'eau et notamment des dispositions du SDAGE.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 2/06/2018

18-D-151

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DU SDAGE

AGUR

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	48 333,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	48 333,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X292.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GASTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)			Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56942.00	AGUR	Réalisation d'actions d'information et de communication sur l'eau à destination des acteurs du territoire du SCOT du Dunkerquois	Territoire du SCOT du Dunkerquois	TTC	96 666	96 666	96 666		S	50	48 333	
TOTAL					96 666,00	96 666,00	96 666,00				48 333,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DU 2/05/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 18-D-ASA

Délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

BENEFICIAIRE : B6841 - AGUR
9003 RTE DU QUAI FREYCINET 3
59140 DUNKERQUE

DOSSIER : 56942.00

SIRET : 78360374900020
Représentant légal : Bernard WEISBECKER , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'actions d'information et de communication sur l'eau à destination des acteurs du territoire du SCOT du Dunkerquois

Localisation :

Territoire du SCOT du Dunkerquois

Éléments caractéristiques :

Le montant global prévisionnel des travaux s'élève à 290 000€ TTC pour une durée de trois ans. L'aide de l'agence pour cette opération s'élève à un montant maximal de 145 000€ soit 50% du montant total.

La présente Décision du directeur général de l'agence de l'eau est établie pour la deuxième année.

L'objectif général assigné à l'agence d'urbanisme de Flandre Dunkerque consistera à s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux "eau" dans les documents d'urbanisme du territoire de l'AGUR.

Action 1 : protection des zones humides en Flandre Dunkerque ;

- poursuite du travail de traduction des inventaires existants de zones humides dans les documents d'urbanisme et intégration dans la trame verte et bleue territoriale dans ces documents.

- Valorisation des actions dans le cadre d'une plaquette et mise en place d'une exposition

- Finalisation du document sur les indicateurs de suivi des zones humides et autres milieux dans les documents d'urbanisme.

Action 2 : plan directeur des pieds de coteaux du polder des wateringues

- Finalisation et partage avec les acteurs du territoire du diagnostic basé sur les analyses par sous bassin versants.

- Valorisation de ce diagnostic au travers d'un "portail des pieds de coteaux"

- Définition de premières orientations pour un plan d'actions des pieds de coteaux du polder des wateringues

- Etat des lieux et propositions pour des mesures compensatoires territorialisées à l'échelle du SCoT Flandre Dunkerque.

Action 3 : Agir pour l'eau en Flandre Dunkerque

- Finalisation des diagnostics du SCoT.

- Synthèse des diagnostics et réalisation de la publication sous forme de fiches thématiques.

- Valorisation de ces travaux sous forme d'une exposition destinée notamment à sensibiliser les populations et à accompagner l'enquête publique du SCoT.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Intégration du SDAGE dans le SCOT du Dunkerquois pour l'année 2018	96 666,00	TTC	96 666,00
TOTAL	96 666,00		96 666,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	96 666,00	N	50	48 333,00
TOTAL				48 333,00

Montant de la participation financière maximale : QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

La bonne réalisation des trois actions principales décrites à l'article 1 sera évaluée à partir des indicateurs suivants :

Action 1 : protection des zones humides en Flandre Dunkerque

- plaquette sur les zones humides
- publication sur les indicateurs de suivi des zones humides
- compte rendu des réunions réalisées dans le cadre de ces travaux
- descriptif de l'exposition réalisée
- nombre de personnes sensibilisées
- nombre d'ETP consacré à ces actions

Action 2 : plan directeur des pieds de coteaux du polder des wateringues

- document sur les diagnostics par sous bassin versant
- document état des lieux du SCoT
- compte-rendu des réunions réalisées dans el cadre de ces travaux
- nombre d'ETP consacré à ces actions

Action 3 : Agir pour l'eau en Flandre Dunkerque

- fiche thématique du diagnostic du SCoT
- descriptif de l'exposition réalisée
- nombre de personnes sensibilisées
- compte rendu des réunions réalisées dans le cadre de ces travaux
- nombre d'ETP consacré à ces actions

Le maître d'ouvrage fournira un état récapitulatif des dépenses réalisées selon le modèle fourni par l'agence de l'eau auquel il joindra un rapport reprenant les indicateurs ci-dessus.

Enfin, le maître d'ouvrage :

- invitera l'Agence de l'Eau à tous les évènements effectués,
- apposera le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les supports produits avec la mention « réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Artois Picardie »,
- Fournira une version papier et informatique des documents réalisés qui seront libres d'accès.
- fournira la couverture SIG (SHAPEFILE) pour saisie dans le logiciel national (GWERN).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 31/03/2018

18-D-152

TITRE : ECONOMIES D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-229 114,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-572 788,00 €
Montant total	-801 902,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X210.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marius AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 3/05/2018**
18D-152

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33707.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Travaux de remplacement de conduites	VILLERS-OUTREAUX : Rues Clémenceau et Victor Hugo	HT	-425 000	-425 000	-225 600		A 1+20	50	-112 800	
									S	20	-45 120	
33722.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Travaux de remplacement de conduites	Estrée-Blanche: Rue de Longhem, Allées des Marronniers, des Tilleuls et des Sorbiers	HT	-380 000	-346 989	-346 989		A 1+20	50	-173 494	
									S	20	-69 397	
33734.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Travaux de remplacement de conduites	Cousolre : rues neuve, Breoux, du Vieux Couvent, du Terne Clarin, Joffroy et Résidences les Malus et Ifs	HT	-895 000	-895 000	-249 856		A 1+20	50	-124 928	
									S	20	-49 971	
33817.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Travaux de remplacement de conduites	VENDEGIES SUR ECAILLON : Rues des Billes, du Vieux Chemin, ruelle du Moulin, ruelle Bourfar, ruelle des écoles, ruelle des Billes et rue du Roniau	HT	-472 000	-472 000	-323 132		S	20	-64 626	
									A 1+20	50	-161 566	
TOTAL					-2 172 000,00	-2 138 989,00	1 145 577,00				-801 902,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 14/05/2018**
18-D-153

TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la mise en demeure envoyée par l'Agence est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-25 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-25 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X251.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 14/05/2018
18-D-153

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19678.01	SIAEP REGION COLEMBERT	Annulation du dossier Réhabilitation réservoir stockage haut service.	COLEMBERT	HT	-180 000	-104 163	-100 000		S /UR	15	-15 000	
									S	10	-10 000	
TOTAL						-180 000,00	-104 163,00	-100 000,00			-25 000,00	

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/05/2018

18 D-154

TITRE : SITES POLLUES (HORS SITES ORPHELINS)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-043 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la mise en demeure envoyée par l'Agence est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-112 550,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-112 550,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X135.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19622.01	SOCIETE PIERRE BRABANT	Annulation du dossier Réalisation d'une étude de caractérisation de la pollution du site par la nitrosomorpholine.	Tressin	HT	-428 405	-225 100	-225 100		S	50	-112 550	
TOTAL					-428 405,00	-225 100,00	-225 100,00				-112 550,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 14/05/2018**
18-D-ASS

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées par l'Agence sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-51 138,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-15 950,00 €
Montant total	-67 088,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 14/05/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18 D - 155

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10068.01	PRESSING DES SABLES	Annulation du dossier Opération collective pressings propres	BERCK (62)	HT	-28 252	-19 955	-9 977		S	60	-5 986	
10898.01	DOUAI	Annulation du dossier Opération collective peintres en bâtiment	DOUAI (59)	HT	-4 300	-4 300	-4 300		S	60	-2 580	
11202.01	COTE PEINT	Annulation du dossier Opération collective peintres en bâtiment	AMIENS (80)	HT	-6 320	-6 320	-6 320		S	60	-3 792	
16952.01	VALNOR	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	LABEUVRIERE	HT	-5 614	-5 614	-5 614		S	50	-2 807	
17082.01	O-I MANUFACTURING FRANCE	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	WINGLES	HT	-12 572	-12 572	-12 572		S	50	-6 286	
17634.01	MONSIEUR JEAN MICHEL DELANNOY	Annulation du dossier Etablissement du plan d'épandage des matières de vidange	RECLINGHEM	HT	-2 400	-2 400	-2 400		S	50	-1 200	
17635.01	MONSIEUR JEAN MICHEL DELANNOY	Annulation du dossier Stockage de matières de vidange	RECLINGHEM	HT	-15 700	-15 700	-15 700		S	10	-1 570	
									A 1+10	55	-8 635	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19001.01	BETON ET MATERIAUX DU CAMBRESIS	Annulation du dossier Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	CAUDRY	HT	-19 800	-19 800	-19 800		S	50	-9 900	
19023.01	GARAGE CARPENTIER DEVIGNE	Annulation du dossier Collecte et traitement des eaux de ruissellement.	AILLY SUR SOMME	HT	-129 917	-13 300	-13 300		A 1+10	55	-7 315	
									S	10	-1 330	
19376.01	XPO TANK CLEANING NORD FRANCE	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SANTES	HT	-7 525	-7 525	-7 525		S	50	-3 762	
19393.01	UM CORPORATION	Annulation du dossier Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	BIACHE SAINT VAAST	HT	-10 000	-10 000	-10 000		S	50	-5 000	
19589.01	VENEL PEINTURE ET DECORATION	Annulation du dossier Mise en oeuvre d'un matériel de lavage de rouleaux et pinceaux	CALONNE RICOUART (62)	HT	-3 900	-3 900	-3 900		S	60	-2 340	
19700.01	LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	BEAUVOIS EN CAMBRESIS	HT	-9 170	-9 170	-9 170		S	50	-4 585	
TOTAL					-255 470,00	-130 556,00	-120 578,00				-67 088,00	

* S : Subvention

A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

18-D-156

DU 14/05/2018

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82305

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 10-D-407 du 14/10/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 82305, notifiée le 30/12/2010, l'Agence a apporté à la commune d'AUDINGHEN une participation financière de 11 000 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 22 000 € HT relatif à une étude diagnostique à AUDINGHEN - Hameau Cap Gris Nez,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 25 mars 2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- par conséquent, la commune d'Audinghen n'a pas été en mesure de respecter les délais contractuels du 30/12/2013, soit 3 ans après la date de notification,

Article unique :

La convention n° 82305 est prolongée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30/12/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au maître d'ouvrage.

Publié le - 6 JUIN 2018 Sur le site internet de l'Agence
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALYIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 14/05/2018**
18-D-157

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - DOSSIER N° 14828 - BOULOGNE SUR MER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions en date du 14 septembre 2012, des décisions du Directeur Général n°s 14-D-170 du 14 avril 2014 et 15-D-471 du 22 décembre 2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14828, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 142 000 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S20%) à la ville de Boulogne-sur-mer pour un montant d'investissement finançable de 284 000 €HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement (mise en séparatif) du quartier Chemin Vert - Cité d'Odre (phase 8 - secteur Alprecht) ;
- ladite convention, notifiée le 6 décembre 2012 et prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière ;
- par courrier en date du 12 octobre 2016, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier ;
- malgré une mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée en date du 16 mars 2017, l'Agence n'a toujours pas reçu l'ensemble des pièces demandées pour le solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la ville de Boulogne-sur-mer est soldé pour un montant total de 71 000,00 € décomposé en 28 400,00 € sous forme de subvention et 42 600,00 € sous forme d'avance. Le solde prévisionnel à payer de 71 000,00 € est annulé et désengagé.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/05/2018

18-D-158

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTE VERSES - DOSSIER N° 17517 - BOULOGNE SUR MER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 13-I-027 de la Commission Permanente des Interventions en date du 24 mai 2013 et de la décision du Directeur Général n° 14-D-012 du 23 janvier 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17517, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 94 500 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) à la ville de Boulogne-sur-mer pour un montant d'investissement finançable de 210 000 €HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement au niveau de la façade maritime, allée de Wimereux et rue Sandettie, cité de l'Odre (phase 6) ;
- ladite convention, notifiée le 5 novembre 2013, a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière ;
- par courrier en date du 28 octobre 2016, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier ;
- malgré une mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 24 janvier 2017, l'Agence n'a toujours pas reçu l'ensemble des pièces demandées pour le solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la ville de Boulogne-sur-mer est soldé pour un montant total de 47 250,00 € décomposé en 15 750,00 € sous forme de subvention et 31 500,00 € sous forme d'avance. Le solde prévisionnel à payer de 47 250,00 € est annulé et désengagé.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 14/05/2018**
183 - 159

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - DOSSIER N° 86204 - MERICOURT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 11-I-040 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 septembre 2011 et de la décisions n° 12-D-169 du 17 avril 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86204, notifiée le 29 décembre 2011 et prolongée de 3 ans, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 51 918 € sous forme de subvention (S25%) à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin pour un montant d'investissement finançable de 207 675 €HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau de la ZAC Eco quartier à Méricourt avec une maîtrise d'ouvrage déléguée à la SEM ADEVIA ;
- la maîtrise d'ouvrage de cette opération étant portée par la ville de Méricourt toujours avec délégation à la SEM ADEVIA, un avenant a été fait à la convention ;
- lors de l'assemblée générale de la société ADEVIA du 14 novembre 2013, il a été acté le changement d'appellation de la Société, qui s'appelle désormais « TERRITOIRES SOIXANTE DEUX » ;
- suite à l'envoi d'une mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée en date du 19 décembre 2017, la commune de Méricourt nous a adressé par courrier en date du 26 janvier 2018 un état d'avancement des travaux en vu du versement d'un acompte ;
- au vu de l'état d'avancement des travaux transmis, un acompte d'un montant de 25 959,00 € représentant 50% de la participation financière a été versé à la commune ;
- dans ce même courrier, la commune nous a sollicités afin de prolonger de nouveau la convention pour une durée de 3 ans, soit jusque fin d'année 2020.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au vu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, il n'est pas donné suite à la demande de prolongation du Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Conformément à l'article 20.2 de la convention 86204 et en l'absence de l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier permettant à l'Agence d'apprécier la conformité de l'opération, le solde de la participation financière, soit 25 959,00 € de subvention, est désengagé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 15/05/2018
18-D-160

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques.

En application de :

- la décision n° 15-D-193 du Directeur Général en date du 17 juin 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 15-D-193, notifié le 22 juin 2015, l'Agence a accordé une participation financière de 9 945 € au Conservatoire d'Espaces Naturels du Pas-de-Calais pour un montant d'investissement finançable de 19 891 € TTC relatif à l'acquisition de 1,6991 ha de parcelles en zone humide situées à Nieppe (59) dans la vallée de la Lys ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 12 février 2018, le Conservatoire nous a informés que les terrains classés U au PLU avaient finalement été évalués par France Domaine à hauteur de 12 €/m², soit un prix supérieur au montant initialement prévu. Par conséquent, la commune ne pouvant vendre ses terrains à un prix inférieur à celui fixé par France Domaine, l'acquisition ne sera pas réalisée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-9 945,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-9 945,00 €

Publié le

- 6 JUIN 2018

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11685.01	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Annulation du dossier Acquisition de 1,6991 ha de parcelles en zone humide situées à Nieppe (59) dans la vallée de la Lys.	Département du Nord, bassin versant de la Lys canalisée, commune de Nieppe.	TTC	-19 891	-19 891	-19 891		S	50	-9 945	
TOTAL					-19 891,00	-19 891,00	-19 891,00				-9 945,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 16/05/2018**
VALANT AVENANT 18-D-161

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13702 : DEPARTEMENT DE LA SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application des :

- décisions du Directeur Général n° 11-D-384 du 02/12/2011, n° 14-D-387 du 30/09/2014, n° 18-D-044 du 15/02/2018, n° 18-D-118 du 05/04/2018 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 13702, notifiée le 03/02/2012, l'Agence a apporté au DEPARTEMENT DE LA SOMME une participation financière de 15 212 € sous forme de subvention forfaitaire pour un montant d'investissement finançable de 612 934 € HT relatif à l'étude préalable à l'aménagement de 4 ouvrages sur le fleuve Somme, bassin versant du fleuve Somme.,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- la date de fin d'opération est le 10 janvier 2018,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 7 mars 2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence accepte de payer le solde de la participation financière,
- par conséquent, le DEPARTEMENT DE LA SOMME n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels au 03/02/2015 et par voie d'un premier avenant au 03/02/2017, soit 5 ans après la date de notification.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 13702 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 02/02/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégué
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

18 D, 162
DU 16/05/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INDUSTRIELS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	186 862,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	186 862,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X151.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

n/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 18-D-162 DU 14/05/2018

ANNEE 2018

ORGANISME CONSEIL : IRH

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
MBK	ZI DE ROUVROY - BP 639	02322	ROUVROY	O	7 020,00	7 020,00	50%	3 510 €
PROMERAC	202 RUE DU MARECHAL DE LATTRE	59128	FLERS EN ESCREBIEUX	O	9 744,00	9 744,00	50%	4 872 €
TOTAL					16 764 €	16 764 €		8 382 €

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N°18-D-162 DU 16/05/2018

ANNEE 2018

ORGANISME CONSEIL : TERRALYS

SUEZ ORGANIQUE

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
BONDUEL CONSERVE INTERNATIONAL	LA WOESTYNE	59173	RENESECURE	A	5 950,00	5 950,00	50%	2 975 €
ELIVIA	120-122 RUE DE L'EGALITE	62290	NOEUX LES MINES	A	8 050,00	8 050,00	50%	4 025 €
FEUTRIE SAS	RUE DE LA LYS - BP 1	62840	SAILLY SUR LA LYS	A	6 234,00	6 234,00	50%	3 117 €
HAAGEN DAZS	155 ROUTE DE CAMBRAI	62217	TILLOY LES MOFFLAINES	A	7 920,00	7 920,00	50%	3 960 €
LIONOR	QUARTIER DE LA GARE	59189	STEENBECQUE	A	5 600,00	5 600,00	50%	2 800 €
MALTERIE FRANCO BELGE	RUE ROGER SALENGRO	59121	PROUVY	A	5 171,00	5 000,00	50%	2 500 €
MALTERIE FRANCO BELGE	RUE DU PRESIDENT LECUYER	59880	SAINT SAULVE	A	5 023,00	5 000,00	50%	2 500 €
REFRESCO	17 CHENIN DES CROIX	59530	LE QUESNOY	A	3 800,00	3 800,00	50%	1 900 €
TOTAL					47 748 €	47 554 €		23 777 €

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 18-D-162 DU 16/05/2018

ANNEE 2018

ORGANISME CONSEIL : ACORE

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière	
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune						
ALLEVARD	205 RUE DE SIN LE NOBLE	59500	DOUAI	O	7 240,00	7 240,00	50%	3 620,00 €	
BARBRY H&G	3965 RUE DE LA LYS	62840	SAILLY SUR LA LYS	O	2 914,00	2 914,00	50%	1 457,00 €	
BONDUEL CONSERVE INTERNATIONAL	BP 70129 - ESTREES MONS	80203	PERONNE	O	4 014,00	3 749,00	50%	1 874,50 €	
CARTONNERIE DE GONDARDENNES	RUE POTTIER	62120	WARDRECQUES	O	4 884,00	4 884,00	50%	2 442,00 €	
CHOCOLATERIE MOULIN D'OR	ROUTE DE LOON PLAGÉ - BP 26	59630	BOURBOURG	O	7 270,00	7 270,00	50%	3 635,00 €	
EMIG	CHEMIN DES CROIX	59530	LE QUESNOY	O	6 225,00	6 200,00	50%	3 100,00 €	
LE PETIT CUISINIER	PARC ACTIVITE AERODROME	62490	VITRY EN ARTOIS	O	3 718,00	3 718,00	50%	1 859,00 €	
NESTLE PURINA PETCARE France	BP 179	62140	MARCONNELLE	O	3 448,00	3 448,00	50%	1 724,00 €	
NORPAPER	71 RUE JEAN JAURES	62575	BLENECQUES	O	9 130,00	9 130,00	50%	4 565,00 €	
SCI DU VERT	LA FERME DU VERT	62720	WIERRE EFFROY	O	7 384,00	7 384,00	50%	3 692,00 €	
SICAL	69 RUE DU DR PONTIER	62380	LUMBRES	O	10 222,00	10 000,00	50%	5 000,00 €	
VALLOUREC IND	BP 159 - 64 RUE DE LEVAL	59620	AULNOYE AYMERIE	O	10 584,00	10 000,00	50%	5 000,00 €	
WEPA	AVENUE DE L'EUROPE	59166	BOUSBECQUE	O	9 724,00	9 724,00	50%	4 862,00 €	
WHIRLPOOL	408 RUE D'ABBEVILLE BP 922	80000	AMIENS	O	9 991,00	9 991,00	50%	4 995,50 €	
WN	RUE D'ABBEVILLE BP 922	80000	AMIENS	O	4 654,00	4 654,00	50%	2 327,00 €	
TOTAL						101 402,00 €	100 306,00 €		50 153,00 €

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 18-D-162 DU 16/05/2018

ANNEE 2018

ORGANISME CONSEIL : SEDE

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	RUE DE VAUX - ZI NORD	80084	AMIENS	A	20 296 €	4 150 €	50%	2 075 €
BCI (BPL LEGUMES SAS)	30 CHAUSSEE BRUHEHAUT BP 129 - ES	80203	PERONNE	O et A	13 928 €	3 750 €	50%	1 875 €
BCI (BPL LEGUMES SAS)	ROUTE DE DOUAI - BP 1	62159	VAULX VRAUCOURT	A	14 832 €	10 000 €	50%	5 000 €
CANELIA PETIT FAYT BEURRE	49 RUE VILLAGE	59244	PETTI FAYT	O et A	14 832 €	12 500 €	50%	6 250 €
CHOUROUTE DE CAMPAGNE SARL	LE CHEMIN TORTU	62870	CAMPAGNE LES HESDIN	A	13 846 €	10 000 €	50%	5 000 €
DAILYCER S.A.	LIEU DIT AUX SENTIERS D'ETELFAY	80500	FAVEROLLES	A	14 126 €	10 000 €	50%	5 000 €
DISTILLERIE PERSYN	19 ROUTE DE WATTEN	62910	HOULLE	A	7 599 €	7 500 €	50%	3 750 €
FRISKIES FRANCE S.A.S.	BP 179	62140	MARCONNELLE	O et A	14 832 €	4 052 €	50%	2 026 €
PVERSALIS (POLIMERI Europa France S	ROUTE DES DUNES - BP 59 LOON PLA	59279	MARDYCK	A	15 161 €	10 000 €	50%	5 000 €
SA COOPERATIVE PRODUCTEURS DE	RUE DE L'ABBE PRUVOST	62850	LICQUES	A	13 846 €	10 000 €	50%	5 000 €
SAINT LOUIS SUCRE SNC	90 RUE DU MARECHAL LECLERC	80400	EPPEVILLE	A	16 806 €	10 000 €	50%	5 000 €
SAINT LOUIS SUCRE SNC	ETABLISSEMENT DE ROYE	80700	ROYE	A	16 806 €	10 000 €	50%	5 000 €
TOTAL					176 911 €	101 952 €		50 976 €

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 18-D-162 DU 16/05/2018

ANNEE 2018

ORGANISME CONSEIL : GES

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
ARDO VIOLAINES	CHEMIN DE LA COCHIETTE	62138	VIOLAINES	O	2 411,10 €	2 412,00	50%	1 206 €
ARDO VIOLAINES	CHEMIN DE LA COCHIETTE	62138	VIOLAINES	A	6 190,28 €	5 088,00	50%	2 544 €
CANDIA	1040 ROUTE DU CATEAU	59400	AWOINGT	O	8 900,00 €	5 000,00	50%	2 500 €
EUROSERUM	2 AVENUE JULES LEVIS	80270	AIRAINES	O	8 563,66 €	6 572,00	50%	3 286 €
EUROSERUM	2 AVENUE JULES LEVIS	80270	AIRAINES	A	5 928,11 €	5 928,00	50%	2 964 €
NESLITE PURINA PETCARE	BP 179	62140	MARCONELLE	O	9 181,90 €	4 052,00	50%	2 026 €
TEREOS	4 RUE DE LA SUCRERIE	62175	BOIRY SAINTE RICUDE	A	7 971,10 €	5 000,00	50%	2 500 €
TOTAL					49 146 €	34 052 €		17 026 €

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N°18-D.162 DU 16/05/2018

ANNEE 2018

ORGANISME CONSEIL : PERRIN

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
AJINOMOTO EUROLYSINE SAS	RUE DE VAUX	80084	AMIENS	O	3 350,00	3 350,00	50%	1 675 €
COPALIS	220 RUE DU PETIT PORT	62480	LE PORTEL	O	5 000,00	5 000,00	50%	2 500 €
DS SMITH PACKAGING	39 ROUTE NATIONALE	80500	CONTOIRE HAMEL	O	3 000,00	3 000,00	50%	1 500 €
IKOS ENVIRONNEMENT	LA RAMONIERE	62650	BIMONT	O	2 500,00	2 500,00	50%	1 250 €
SASA	36 RUE DU MARECHAL JOFFRE	59360	LE CATEAU CAMBRESIS	O	2 000,00	2 000,00	50%	1 000 €
TOYOTOMI EUROPE	PARC D'ACTIVITE DE LA VALLEE DE L'E	59264	ONNAING	O	2 000,00	2 000,00	50%	1 000 €
TOTAL					17 850 €	17 850 €		8 925 €

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 18-D.162 DU 16/05/2018

ANNEE 2018

ORGANISME CONSEIL : AIRAQUA

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
BEAUVAl	60 RUE ISAIE SELLIER	80130	FRIVILLE ESCARBOTIN	O	2 198,00	2 198,00	50%	1 099 €
LENNE	41 RUE VOLTAIRE - BP 4	80570	DARGNIES	O	2 198,00	2 198,00	50%	1 099 €
TOTAL					4 396 €	4 396 €		2 198 €

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 18-D 162 DU 16/05/2018

ANNEE 2018

ORGANISME CONSEIL : D3EM

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
DECOSTER CAULLIEZ	109 RUE DE BETHUNE	59283	LA GORGUE	O	10 000 €	10 000 €	50%	5 000 €
TOTAL					10 000 €	10 000 €		5 000 €

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N°18-D-162 DU 16/05/2018

ANNEE 2018

ORGANISME CONSEIL : TAUW France

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
BONDUEL CONSERVE INTERNATIONALE	LA WOESTYNE	59173	RENESECURE	O	7 200,00	6 550,00	50%	3 275 €
FEUTRIE	RUE DE LA LYS	62840	SAILLY SUR LA LYS	O	5 100,00	5 100,00	50%	2 550 €
LA P'TITE BASSE COUR	605 RUE DE LA LOMBARDERIE	62240	WIRWIGNES	O	5 400,00	5 400,00	50%	2 700 €
MALTERIE FRANCO BELGE	1 RUE ROGER SALENGRO - BP 29	59121	PROUVY	O	5 100,00	5 000,00	50%	2 500 €
MALTERIE FRANCO BELGE	RUE DU PRESIDENT LECUYER - ZI 4	59880	SAINT SAULVE	O	5 400,00	5 000,00	50%	2 500 €
SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFACTURE	1 RUE DE CARCASSONNE	59450	SIN LE NOBLE	O	6 600,00	6 600,00	50%	3 300 €
VALEO	ROUTE DE MONTREUIL	62630	ETAPLES	O	7 200,00	7 200,00	50%	3 600 €
TOTAL					42 000 €	40 850 €		20 425 €

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 17/06/2018**
VALANT AVENANT 18.D.163

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 33846 : PLACHY BUYON

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),

En application de :

- la délibération n° 18-A-015 du 16 mars 2018 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 33846, l'Agence a décidé d'apporter à la commune de PLACHY BUYON une participation financière de 43 230 € sous forme de subvention (S20 %) de 12 351 € HT et d'avance remboursable en 20 ans après un an de différé (A50 %) de 30 879 € HT pour un montant prévisionnel finançable de 61 758 € HT relatif aux travaux de renouvellement d'une conduite fuyarde et cassante,
- suite à une erreur de saisie de la part des services de l'Agence, le montant des dépenses a été renseigné en € TTC au lieu d'€ HT.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention n° 33846 est modifié comme suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de renouvellement d'une conduite fuyarde et cassante	107 974,16	HT	107 974,16
Total	107 974,16	HT	107 974,16

Publié le

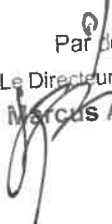
- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les autres articles de la convention n° 33846 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par  **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**
Le Directeur Général Adjoint
Marcus **AGBEKODO**
Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 17/05/2018
18-D-164

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

20 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	30 447,64 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	30 447,64 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/05/2018

18.D.164

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TT	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57356.00	MME BRIGITTE FICHEUX	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16873	Bassin Artois-Picardie	HT	1 463,70	1 463,70	1 463,70		SFdm	F	213,50	
									SF	F	1 250,20	
57357.00	EARL DE L'EPINETTE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16865	Bassin Artois-Picardie	HT	3 677,68	3 677,68	3 677,68		SFdm	F	1 081,20	
									SF	F	2 596,48	
57358.00	EARL DENGREVILLE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16775	Bassin Artois-Picardie	HT	1 004,87	1 004,87	1 004,87		SF	F	818,27	
									SFdm	F	186,60	
57359.00	BERTRAND HERVE CLAUDE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16734	Bassin Artois-Picardie	HT	701,22	701,22	701,22		SF	F	628,12	
									SFdm	F	73,10	
57360.00	EARL DU BOIS MIRAND	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16750	Bassin Artois-Picardie	HT	3 491,48	3 491,48	3 491,48		SF	F	2 892,38	
									SFdm	F	599,10	
57361.00	EARL LECLERE PHILIPPE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16749	Bassin Artois-Picardie	HT	4 701,92	4 701,92	4 701,92		SF	F	4 157,12	
									SFdm	F	544,80	
57362.00	EARL TOURRET DE BEAUREGARD	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16745	Bassin Artois-Picardie	HT	596,50	596,50	596,50		SFdm	F	120	
									SF	F	476,50	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/05/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18-D.164

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57363.00	GAEC DE L'YSER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16939	Bassin Artois-Picardie	HT	22,35	22,35	22,35		SF	F	17,85	
									SFdm	F	4,50	
57364.00	MONSIEUR FRANCIS LALOYAU	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16763	Bassin Artois-Picardie	HT	122,40	122,40	122,40		SFdm	F	122,40	
57365.00	M JEAN FRANCOIS LEFRANC	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16871	Bassin Artois-Picardie	HT	330,13	330,13	330,13		SFdm	F	43,10	
									SF	F	287,03	
57366.00	SCEA DU CHAMP JACQUES	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16740	Bassin Artois-Picardie	HT	38,74	38,74	38,74		SFdm	F	7,80	
									SF	F	30,94	
57367.00	EARL DELPORTE SAMAIN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16929	Bassin Artois-Picardie	HT	3 345,33	3 345,33	3 345,33		SF	F	2 728,63	
									SFdm	F	616,70	
57368.00	EARL DU BOIS DE BONANCE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16896	Bassin Artois-Picardie	HT	1 751	1 751	1 751		SFdm	F	255	
									SF	F	1 496	
57369.00	EARL MOREAUX	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16858	Bassin Artois-Picardie	HT	62,96	62,96	62,96		SF	F	45,36	
									SFdm	F	17,60	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/05/2018

18-D-164

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57370.00	MONSIEUR ALAIN MAEGHT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16861	Bassin Artois-Picardie	HT	1 466,98	1 466,98	1 466,98		SF	F	1 343,68	
									SFdm	F	123,30	
57371.00	EARL STERCKEMAN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16758	Bassin Artois-Picardie	HT	1 127	1 127	1 127		SFdm	F	272,40	
									SF	F	854,60	
57372.00	MONSIEUR CHRISTOPHE DUMONT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16919	Bassin Artois-Picardie	HT	4 183,80	4 183,80	4 183,80		SFdm	F	4 183,80	
57373.00	SCEA DE LA VALLEE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No16917	Bassin Artois-Picardie	HT	710,24	710,24	710,24		SF	F	710,24	
57374.00	MADAME JOLY MICHELE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No85165	Bassin Artois-Picardie	HT	998,94	998,94	998,94		SF	F	825,24	
									SFdm	F	173,70	
57375.00	MR GELLÉ ROGER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13672	Bassin Artois-Picardie	HT	650,40	650,40	650,40		SFdm	F	118,80	
									SF	F	531,60	
TOTAL						30 447,64	30 447,64	30 447,64			30 447,64	

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/05/2018

18-D-165

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-034 en date du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 14693, notifiée le 6 décembre 2012, l'Agence a accordé une participation financière à la Communauté de Communes Artois Lys pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement rue d'Hurionville à Burbure ;
- malgré une relance en date du 10 juillet 2015 et une mise en demeure en date du 19 janvier 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-100 320,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-150 480,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-250 800,00 €

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14693.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Annulation du dossier RÉSEAU EXTENSION COLLECTE- BURBURE	Rue d'Hurionville	HT	-660 000	0	-501 600		S	20	-100 320	
									AC 2+1	30	-150 480	
TOTAL					-660 000,00	0	-501 600,00				-250 800,00	

* S : Subvention
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/05/2018
VALANT AVENANT 18-D-166

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10927 : COMMUNAUTE
URBAINE D' ARRAS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application des :

- délibérations n° 14-I-072 de la Commission Permanente des Interventions en date du 7 novembre 2014 et 16-A-025 du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 10927; notifiée le 26 février 2015, l'Agence a décidé d'apporter à la Communauté Urbaine d'Arras une participation financière de 343 200 € sous forme d'avance (A25%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 858 000 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement résidence du Moulin, rues du Moulin, du Maréchal Leclercq, du Four, Verte, Notre Dame, de l'Eglise, de la Fontaine, du Rossignol, du 11 Novembre et du 8 Mai à Maroeuil (création de 143 boîtes de branchement eaux usées) ;
- par courrier en date du 28 février 2017, la collectivité a informé l'Agence qu'en raison de contraintes techniques et budgétaires, elle avait été amenée à revoir le phasage des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées de Maroeuil en réduisant le nombre de rues concernées et donc l'emprise de la convention. La collectivité nous a par conséquent sollicités afin de réaliser un avenant à la convention afin de modifier l'emprise des travaux et également modifier les indicateurs physiques (boîtes de branchement créées) repris dans la convention fixant le montant finançable (passage de 143 boîtes de branchement créées à 144) ;
- par courrier en date du 6 novembre 2017, l'Agence a informé la collectivité que la modification du nombre de boîtes de branchement et par conséquent du montant finançable de l'opération ne pouvait se faire qu'en fonction de la demande d'aide initiale instruite par ses services. Ainsi, la convention, modifiée par voie d'avenant ne porterait plus que sur 133 boîtes de branchements créées pour un montant finançable de travaux de 798 000 €HT ;
- par courrier en date du 13 novembre 2017, la collectivité a fait part à l'Agence de son accord quant à la modification proposée.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 10927 est modifié comme suit :

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Branchements créés (brcht)	133
Prix eau part assainissement (€)	2,13

Article 2 :

L'article 3 – MONTANTS DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 10927 est modifié comme suit :

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réseau Extension, MAROEUIL : Résidence du Moulin, Rues du Moulin, du Maréchal Leclercq, du Four, Verte, Notre Dame, de l'Eglise, du 11 Novembre et du 8 Mai	1 162 000,00	HT	1 162 000,00
Total	1 162 000,00	HT	1 162 000,00

Article 3 :

L'article 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 10927 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
A1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé	798 000,00	XXXX	25	199 500,00
S : Subvention	798 000,00	XXXX	15	119 700,00
Total				319 200,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière maximale : TROIS CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles : 1 annuité de 10 725,00 € (déjà remboursée) et 19 annuités de 9 935,52 €.

Article 4 :

Les autres articles de la convention 10927 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/05/2018**
18.D.167

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 17-A-036 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à l'appel à projets organisation territoriale des compétences locales de l'eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	15 370,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	15 370,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 22/05/2018
18-D-NG7

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57270.00	FEDER NAT COLLECT CONCED REGIE	Organisation de 2 manifestations de présentation aux élus de la loi NOTRe et de l'exercice des compétences eau et assainissement	Amiens et une autre commune du bassin	TTC	14 720	14 720	14 040		S	50	7 020	
57327.00	CA DU SAINT-QUENTINOIS	Pré-modélisation hydrodynamique de la nappe sur le territoire de Rouvroy	Rouvroy	HT	16 700	16 700	16 700		S	50	8 350	
TOTAL					31 420,00	31 420,00	30 740,00				15 370,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 22/05/2018

18-D-167

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

- Vu la délibération n° 17-A-036 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à l'appel à projets organisation territoriale des compétences locales de l'eau,

BENEFICIAIRE : B7141 - FEDER NAT COLLECT CONCED
REGIE
20 BD DE LATOUR MAUBOURG
75007 PARIS 7

DOSSIER : 57270.00

SIRET : 77566610000018

Représentant légal : Xavier PINTAT , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Organisation de 2 manifestations de présentation aux élus de la loi NOTRe et de l'exercice des compétences eau et assainissement

Localisation :

Amiens et une autre commune du bassin

Éléments caractéristiques :

L'opération consiste en l'organisation de 2 soirées de débat et de présentation de la loi NOTRe et de la prise des compétences Eau et Assainissement aux élus locaux du bassin Artois-Picardie.

Les dépenses prises en compte sont :

- les frais de location de salle et de matériel d'intendance pour l'organisation des séminaires,
- les dépenses internalisées pour l'organisation et l'animation des matinées.

L'opération est éligible à nos aides au taux de 50% pour les actions de communication, conformément aux délibérations n° 17-A-008 et n°17-A-036 du Conseil d'Administration des 28 février et 13 octobre 2017, et au règlement de l'appel à projets 2017-2018 en faveur de l'organisation territoriale des compétences locales de l'eau.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération conformément à son attestation du 19 Mars 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de 2 manifestations de présentation aux élus de la loi NOTRe et de l'exercice des compétences eau et assainissement	14 720,00	TTC	14 720,00
TOTAL	14 720,00		14 720,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 040,00	O	50	7 020,00
TOTAL				7 020,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à adresser à l'Agence de l'Eau les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date du début de l'opération,
- Les relevés de décisions des groupes de travail et autres réunions, les actes des journées,
- Une copie papier et informatique des documents distribués,
- Des invitations pour participer à ces rencontres,
- Un bilan quantitatif et qualitatif de ces rencontres : objectifs fixés au départ et résultats obtenus,
- La revue de presse relative à l'événement.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 22/03/2018

18-D-167

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : B9330 - CA DU SAINT-QUENTINOIS
58 BD VICTOR HUGO

DOSSIER : 57327.00

02100 SAINT QUENTIN

SIRET : 20007189200067

Représentant légal : Xavier BERTRAND , PRESIDENT

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Pré-modélisation hydrodynamique de la nappe sur le territoire de Rouvroy

Localisation :

Rouvroy

Éléments caractéristiques :

Bibliographie

Construction d'un modèle

Scénarii de périmètres de protection

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Pré-modélisation hydrodynamique de la nappe sur le territoire de Rouvroy	16 700,00	HT	16 700,00
TOTAL	16 700,00		16 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 700,00	N	50	8 350,00
TOTAL				8 350,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,

- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des

opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/05/2018**
18.D.168

TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	30 711,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	30 711,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/05/2018

18-D-168

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56927.00	SIEA DU BERNAVILLOIS	Acquisition d'un système de télégestion des réseaux d'eau	Territoire syndical	HT	15 000	15 000	15 000		S	25	3 750	
									S/UR	15	2 250	
57072.00	SIAEP REGION LE PARCQ	Mise en place de la télégestion	AUCHY LES HESDIN	HT	58 300	52 530	52 530		S/UR	15	7 879	
									S	25	13 132	
57110.00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Etude de recherche de nouvelles ressources en eau potable	BASSEUX et les nouvelles communes de la CUA	HT	7 400	7 400	7 400		S	50	3 700	
TOTAL						80 700,00	74 930,00	74 930,00			30 711,00	

* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 22/05/2018

18-D-168

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : B3607 - COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS

DOSSIER : 57110.00

LA CITADELLE - BD DU GENERAL
DE GAULLE - BP 10345
62026 ARRAS CEDEX

SIRET : 20003357900018

Représentant légal : Philippe RAPENEAU , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de recherche de nouvelles ressources en eau potable

Localisation :

BASSEUX et les nouvelles communes de la CUA

Éléments caractéristiques :

L'étude a pour but d'établir un classement des sites potentiels de production d'eau potable selon les critères de productivité, qualité, contrainte pour la mise en place de périmètres de protection et la faisabilité économique.

Elle comprendra :

- une étude bibliographique ;
- l'élaboration d'une carte piézométrique ;
- la définition de sites potentiels ;
- une enquête de terrain ;
- l'établissement d'une grille de classement des sites ;
- la réalisation des dossiers administratifs pour les tests.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de recherche de nouvelles ressources en eau potable	7 400,00	HT	7 400,00
TOTAL	7 400,00		7 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 400,00	N	50	3 700,00
TOTAL				3 700,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 22/05/2018

18-D.168

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : 02514 - SIAEP REGION LE PARCQ
20 RUE DE LA BESACE

DOSSIER : 57072.00

62770 AUCHY LES HESDIN

SIRET : 25620016300010

Représentant légal : Gilbert PARENT , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place de la télégestion

Localisation :

AUCHY LES HESDIN

Éléments caractéristiques :

Télégestion avec télésurveillance, sondes de niveau piézométrique, sécurisation des sites (anti-intrusion), raccordements, matériel informatique et paramétrage, gestion des alarmes et des données pour les sites de :

- station de pompage de Rollancourt (éligible dans sa totalité)
- réservoir de Rollancourt, (éligible dans sa totalité)
- réservoir de Bellevue, (éligible dans sa totalité)
- réservoir de l'hermitage à Auchy les Hesdin (remplacement du compteur non éligible)
- réservoir et vanne de sectorisation de Le Parcq (remplacement du compteur non éligible)
- sur 2 compteurs de sectorisation existants à Rollancourt et Grigny (remplacement des 2 compteurs non éligibles)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place de la télégestion	58 300,00	HT	52 530,00
TOTAL	58 300,00		52 530,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	52 530,00	N	25	13 132,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	52 530,00	N	15	7 879,00
TOTAL				21 011,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- une attestation de bon fonctionnement de la télégestion,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 22/05/2018

18-D-168

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : B5467 - SIEA DU BERNAVILLOIS
23 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN
80370 BERNAVILLE

DOSSIER : 56927.00

SIRET : 20004964100018

Représentant légal : POTRIQUIER Daniel , Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition d'un système de télégestion des réseaux d'eau

Localisation :

Territoire syndical

Éléments caractéristiques :

Acquisition d'un système de télégestion des réseaux d'eau

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un système de télégestion des réseaux d'eau	15 000,00	HT	15 000,00
TOTAL	15 000,00		15 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 000,00	N	25	3 750,00
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural	15 000,00	N	15	2 250,00
TOTAL				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- une attestation de bon fonctionnement de la télégestion,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/05/2018**
18-D-169

TITRE : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	35 791,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	35 791,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/03/2018

18.D.169

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57085.00	SI ADDUC DISTRIB EAU REGION DE BRIMEUX	Campagne de recherche de fuites	AIX EN ISSART	HT	4 400	4 400	4 400		S	70	3 080	
57104.00	UNION SYNDICALE DES EAUX	Etude de connaissance patrimoniale du système de distribution d'eau potable	DOIGNIES et l'ensemble des communes du Syndicat	HT	12 000	12 000	12 000		S	70	8 400	
57190.00	SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX	Pose d'équipements permettant de quantifier et rechercher les fuites sur le réseau d'adduction	Communes du syndicats	HT	34 731	34 731	34 731		S	70	24 311	
TOTAL					51 131,00	51 131,00	51 131,00				35 791,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 22/05/2018

18-D.169

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : B5598 - SIAEP DES VALLEES DES
EVOISSONS ET DE LA POIX

DOSSIER : 57190.00

6 RUE SAINT DENIS

80290 POIX DE PICARDIE

SIRET : 20004972400012

Représentant légal : Gérard DESMAREST , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Pose d'équipements permettant de quantifier et rechercher les fuites sur le réseau d'adduction

Localisation :

Communes du syndicats

Éléments caractéristiques :

Mise en place de deux compteurs sectoriels complémentaires sur Poix Bourg, 11 satellites de télégestion sur compteurs existants et 20 prélocalisateurs de fuite sur l'ensemble du syndicat

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Pose d'équipements permettant de quantifier et rechercher les fuites sur le réseau d'adduction	34 731,00	HT	34 731,00
TOTAL	34 731,00		34 731,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 731,00	N	70	24 311,00
TOTAL				24 311,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,

- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des

opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 22/05/2018

18-D-169

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : B4647 - UNION SYNDICALE DES EAUX
MAIRIE DE DOIGNIES
PLACE DE LA MAIRIE
59400 DOIGNIES

DOSSIER : 57104.00

SIRET : 20003831300025

Représentant légal : Pascal MOMPACH , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de connaissance patrimoniale du système de distribution d'eau potable

Localisation :

DOIGNIES et l'ensemble des communes du Syndicat

Éléments caractéristiques :

L'étude comprend 3 phases :

- Recueil, analyses et intégration des données ;
- Analyse du fonctionnement, bilans besoins/ressources en eau potable ;
- Etude des solutions et propositions de programmation de travaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de connaissance patrimoniale du système de distribution d'eau potable	12 000,00	HT	12 000,00
TOTAL	12 000,00		12 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 000,00	N	70	8 400,00
TOTAL				8 400,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 22/05/2018

18-D-169

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

BENEFICIAIRE : A5965 - SI ADDUC DISTRIB EAU REGION
DE BRIMEUX
MAIRIE

DOSSIER : 57085.00

22 RUE DU MILIEU

62170 AIX EN ISSART

SIRET : 25620052800022

Représentant légal : Dominique SANTUNE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Campagne de recherche de fuites

Localisation :

AIX EN ISSART

Éléments caractéristiques :

Campagne de recherche de fuites par corrélation acoustique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Campagne de recherche de fuites	4 400,00	HT	4 400,00
TOTAL	4 400,00		4 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 400,00	N	70	3 080,00
TOTAL				3 080,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,

- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/05/2018**
18-D-170

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/05/2018

18-D.170

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99941.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS	Etude d'assistance juridique relative à la révision du SAGE	NOEUX-LES-MINES et ensemble des communes du SAGE de la Lys	TTC	6 000	6 000	6 000		S	50	3 000	
TOTAL					6 000,00	6 000,00	6 000,00				3 000,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/05/2018

18-D.170

Délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

BENEFICIAIRE : B5832 - SYNDICAT MIXTE POUR LE
SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA
GESTION DES EAUX DE LA LYS
138 B RUE LEON BLUM

DOSSIER : 99941.00

SIRET : 62290 NOEUX LES MINES
25620395100056

Représentant légal : Raymond GAQUERE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude d'assistance juridique relative à la révision du SAGE

Localisation :

NOEUX-LES-MINES et ensemble des communes du SAGE de la Lys

Éléments caractéristiques :

La prestation consiste à valider juridiquement les documents réalisés dans le cadre de la révision du SAGE.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'assistance juridique relative à la révision du SAGE	6 000,00	TTC	6 000,00
TOTAL	6 000,00		6 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 000,00	N	50	3 000,00
TOTAL				3 000,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les points suivants :

- invitation de l'agence de l'eau à toutes les réunions du groupe de travail, afin de valider le contenu de la

prestation,

- envoi à l'agence de l'eau des documents validés (version informatique)
- transmission à l'agence des avis juridiques sur les documents,
- faire figurer la mention " réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie ".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 24/05/2018**
VALANT AVENANT 18-D-17A

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19461 : CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 13-D-375 du 9 décembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par décision du Directeur Général n° 13-D-375 du 9 décembre 2013, notifiée le 19 décembre 2013, l'Agence a apporté une participation financière de 15 000,00 € HT sous forme d'une subvention forfaitaire pour un montant prévisionnel finançable de 674 740,00 € HT au CNRS pour le projet Biofozi ;
- le rapport final a été réceptionné le 24 janvier 2017 et validé le 20 mars 2017 après corrections ;
- l'envoi des justificatifs financiers a tardé suite à la démission de la personne en charge de ce dossier ;
- les justificatifs financiers réceptionnés doivent être rectifiés par le Maître d'Ouvrage ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 19461 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 18 décembre 2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 6 JUIN 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 24/05/2018**
18-D-172

TITRE : RECALCUL DU SOLDE - DOSSIER N° 17566 - SIA DU PAYS HAMOIS

VISA :

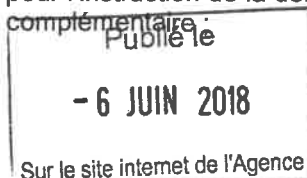
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- des délibérations n°s 13-I-024 de la Commission Permanente des Interventions en date du 24 mai 2013 et 16-A-025 du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 et de la décision n° 15-D-065 du 25 février 2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17566, notifiée le 16 juillet 2013, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 169 125 € sous forme d'avance (A40%) et de subvention (S15%) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Hamois pour un montant d'investissement finançable de 307 500 €HT relatif à la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux permettant la réduction de la surface active raccordée au réseau unitaire de Ham via la mise en place de bouches d'injection et de collecteurs permettant un drainage des eaux ainsi déconnectées vers une zone tampon de type "caissons" au niveau de la place Emile Bacquet (19 avaloirs disposant d'un filtre "ADOPTA", 316 m3 de zone tampon type "caissons") ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20% de la participation financière) ;
- suite à la réalisation des travaux de déconnexion, objets de la présente convention, à l'été 2014, il a été constaté des problèmes d'évacuation des eaux lors de fortes pluies, occasionnant l'inondation de la chaussée dans certains secteurs ;
- ces dysfonctionnements résultent de l'absence de décantation au niveau des ouvrages d'injection (non conformes au Dossier de Consultation des Entreprises) mis en place due à la présence de réseaux de gaz non présents sur les déclarations des exploitants ;
- ce constat a fait l'objet d'une réunion sur site entre les services de l'Agence, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre de l'opération et l'entreprise, qui a conduit à la proposition de plusieurs solutions pour améliorer le fonctionnement du système de gestion alternative des eaux pluviales ;
- parmi ces solutions, la mise en place d'une protection complémentaire, installée sur le réseau d'eau pluvial en amont des casiers de stockage, dans le but de garantir la durabilité de l'efficacité de la nouvelle gestion des eaux de pluies du centre-ville de Ham, a été évoqué en réunion,
- le maître d'œuvre de l'opération a donc proposé pour assurer cette protection complémentaire l'implantation de deux nouveaux regards de visites supplémentaires équipés de filtres circulaires haut débit et d'une décantation de 500 mm au niveau de chaque canalisation d'alimentation des casiers de stockage ;
- cette solution technique a recueilli l'assentiment des services de l'Agence et une décision valant avenant à la convention n° 15-D-065 du 25 février 2015 portant sur ces modifications a été notifiée au Maître d'Ouvrage le 30 mars 2015 ;
- la demande de solde de la convention a été remise à l'Agence le 22 décembre 2015 pour un montant de travaux de 508 948,49 €HT ;
- par courrier en date du 19 février 2016, l'Agence a demandé au Syndicat plusieurs pièces complémentaires pour l'instruction de la demande de solde, notamment une explication quant à la non réalisation de la protection



- par courrier en date du 2 mars 2016, le Syndicat nous a informés que la mise en place d'un entretien plus fréquent au niveau des ouvrages d'injection et de la voirie permettait d'endiguer les phénomènes d'inondation au cours d'épisode pluvieux intense et que face à ce constat, il n'avait pas été jugé nécessaire de réaliser les ouvrages de protection complémentaire ;
- par courrier en date du 23 mai 2017, l'Agence a rappelé au Syndicat les termes de la décision valant avenant à la convention 17566 subordonnant le versement du solde de sa participation financière à la réalisation des ouvrages de protection complémentaire ;
- par courrier en date du 15 juin 2017, le Syndicat a rappelé à l'Agence que les ouvrages de protection complémentaire n'avaient pas été réalisés pour des raisons financières et que les problèmes de débordements rencontrés étaient à ce jour circonscrits par un simple entretien plus fréquent au niveau des ouvrages d'injection et de la voirie (hebdomadaire puis mensuel).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Conformément à l'article 19.2 de la convention 17566, au vu de la non réalisation des ouvrages de protection complémentaire repris dans la décision n° 15-D-065 du 25 février 2015 valant avenant à la convention 17566, le solde de la participation financière ne sera pas versé en totalité.

Ainsi, sur les 98 400,00 € d'avance et 36 900,00 € de subvention, seuls 73 800,00 € d'avance et 27 675 € de subvention seront versés au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Hamois, soit un solde à hauteur de 80% de la participation financière prévisionnelle.

Les 24 600,00 € d'avance et 9 225 € de subvention (représentant 20% de la participation financière prévisionnelle) sont désengagés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-173 DU 30/05/2018

TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage en date du 12 décembre 2017,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 709,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	12 709,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57142.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Réseau ruisseau 2018	Pas de Calais	HT	25 418	25 418	25 418		S	50	12 709	
TOTAL					25 418,00	25 418,00	25 418,00				12 709,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

18.D.173

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale

BENEFICIAIRE : 10298 - DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

DOSSIER : 57142.00

HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62018 ARRAS CEDEX

SIRET : 22620001200012

Représentant légal : Jean-Claude LEROY , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réseau ruisseau 2018

Localisation :

Pas de Calais

Éléments caractéristiques :

Suivi des cours d'eau suivants:

- Ruisseaux des nains, d'Herlen et Strouanne à Wissant
- Ruisseau de la Manchue à Audresselles
- Ruisseau crevé à Dannes
- Le Rieu de Cat et le ruisseau de Ningles à Le Portel-Plage
- Le ruisseau à Tabac à Merlimont
- Les ruisseaux de Ste Cécile et du beau Rocher à Camiers
- Le ruisseau de la Planquette et de la Warenne à Equihen Plage

Les prélèvements seront réalisés 1 fois par mois de janvier à mai 2018 et de septembre à décembre 2018 et 2 fois par mois de juin à Aout 2018.

Il sera effectué 3 prélèvements en aout 2018 à Strouanne aux mêmes dates que les prélèvements des eaux de baignade de la plage d'Escalles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réseau ruisseau 2018	25 418,00	HT	25 418,00
TOTAL	25 418,00		25 418,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 418,00	N	50	12 709,00
TOTAL				12 709,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE SEPT CENT NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les données seront transmises mensuellement à l'Agence par voie informatique ainsi qu'une synthèse annuelle (à l'issue de la campagne).

- Fourniture par le Maître d'Ouvrage des coordonnées XY des stations suivies.
- Envois des résultats au format ".xml" SANDRE pour bancarisation des données par l'Agence (format fourni par l'Agence sur simple demande si besoin).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 30/05/2018**
18 D - 174

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

19 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	167 394,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	167 394,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 30/05/2018**

18.D.174

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56497.00	FLORETTE FRANCE GMS	Lutte contre les substances toxiques	ZA ACTIPOLE - 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE	HT	13 900	13 900	13 900		S	50	6 950	
56644.00	NETREL COLLECTIVITES	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SAINT-SAULVE (59)	HT	26 500	26 500	26 500		S	50	13 250	
56814.00	MAXAM TAN SAS	Economie d'eau	MAZINGARBE	HT	53 300	45 800	45 800		S	30	13 740	
56866.00	BERQUEZ VINCENT	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	BEURAINVILLE (62)	HT	4 300	4 300	4 300		S	60	2 580	
56867.00	UGECAM	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	BERCK (62)	HT	6 400	6 400	6 400		S	60	3 840	
56940.00	SYNDICAT MIXTE ELIMINATION VALORISATION DECHETS MENAGERS DU CALAISIS	Etude de caractérisation des rejets du SEVADEC	Calais	HT	18 600	18 600	18 600		S	50	9 300	
56989.00	GRAIN D' OR FRAIS GRAIN D' OR GEL	Amélioration de l'auto surveillance	LOMME (59)	HT	33 000	17 550	17 550		S	50	8 775	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57043.00	LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE	Audit de fonctionnement et optimisation du nettoyage en place	ZI rue Charles Fourier 59760 Grande-Synthe	HT	17 320	15 600	15 600		S	50	7 800	
57098.00	OVERCHEM	Mise en place d'une tour adiabatique	VILLERS-CARBONNEL (80)	HT	41 292	41 292	12 949		S	30	3 884	
57136.00	BRASSERIE CASTELAIN	Mise en oeuvre de l'autosurveillance des eaux résiduaires.	BENIFONTAINE (62)	HT	25 470	25 470	25 470		S	50	12 735	
57141.00	SOCIETE NOUVELLE WM	Etude technico-économique de réduction de l'impact environnemental de la ligne cataphorèse	Sin le Noble (59)	HT	16 000	16 000	16 000		S	50	8 000	
57146.00	HENERGIANE	Essais pilote sur site de traitement par filtration des rejets de sulfate d'ammonium.	HENIN BEAUMONT (62)	HT	31 340	31 340	31 340		S	50	15 670	
57148.00	BLD INVEST	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	CAMBRAI (59)	HT	16 000	16 000	16 000		S	50	8 000	
57157.00	VYNOVA MAZINGARBE SAS	Etude complémentaire	MAZINGARBE	HT	10 400	10 400	10 400		S	50	5 200	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D.174 DU 30/06/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57158.00	PROMERAC	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	FLERS-EN-ESCREBIEUX (59)	HT	28 500	28 500	28 500		S	50	14 250	
57188.00	VIZEONORD	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SERQUES (62)	HT	10 200	10 200	10 200		S	50	5 100	
57219.00	BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE	Etude complémentaire de caractérisation de la pollution	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	HT	7 640	7 640	7 640		S	50	3 820	
57266.00	LUCULLUS	Etude préalable à la mise en place d'un système d'épuration	Les 2 sites actuels : 140 rue de St-Saulve 59770 MARLY/rue de la Bleue du Nord 59300 VALENCIENNES Le futur site : Z one d'Activités de Prouvy (59)	HT	9 000	9 000	9 000		S	50	4 500	
57269.00	HB2	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	HENIN-BEAUMONT (62)	HT	40 000	40 000	40 000		S	50	20 000	
TOTAL					409 162,00	384 492,00	356 149,00				167 394,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 30/05/2018

18.D.174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9036 - BERQUEZ VINCENT
93 RUE DU FORT MAHON
62990 BEURAINVILLE

DOSSIER : 56866.00

SIRET : 79118636400026

Représentant légal : Vincent BERQUEZ , Monsieur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
BEURAINVILLE (62)

Éléments caractéristiques :

Matériel mobile ROTACLEAN W131de ROTAPLAST (traitement des eaux de lavage avant rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de traitement des eaux usées	4 300,00	HT	4 300,00
TOTAL	4 300,00		4 300,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 300,00	N	60	2 580,00
TOTAL				2 580,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de

dépôt en déchetterie

- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité concernant le traitement du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18.D.174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A1965 - FLORETTE FRANCE GMS
ZONE ACTIPOLE A2

DOSSIER : 56497.00

59554 RAILLENCOURT STE OLLE

SIRET : 45135373400028

Représentant légal : Jean-François GOT , Directeur d'Usine

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Lutte contre les substances toxiques

Localisation :

ZA ACTIPOLE - 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE

Éléments caractéristiques :

L'objectif fixé est de ramener la concentration en Chloroforme à moins de 100g/j. Pour ce faire, l'étude consistera à :

- identifier les usages de produits précurseurs du chloroforme
- mesurer les concentrations des précurseurs (chlore sous diverses formes, COT) et des produits organo-halogénés (chloroforme et AOX)
- réaliser des tests de traitement sur charbon actif
- évaluer la faisabilité d'autres traitements
- proposer des solutions de réduction du rejet de chloroforme

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de lutte contre les substances toxiques	13 900,00	HT	13 900,00
TOTAL	13 900,00		13 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 900,00	N	50	6 950,00
TOTAL				6 950,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647).

La société FLORETTE FRANCE GMS à Raillencourt Sainte Olle a déclaré qu'elle ne répond à aucun des 5 critères permettant de la classer comme "entreprise en difficulté".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B8830 - UGECAM
CTRE REEDUCATION PROFESSION.
LA MOLLIERE
N19-21 - 19 BD DE PARIS
62600 BERCK

DOSSIER : 56867.00

SIRET : 42362826200101

Représentant légal : Amélie MOREL-SOMON , Directrice

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
BERCK (62)

Éléments caractéristiques :

2 matériels mobiles ROTACLEAN W131de ROTAPLAST (traitement des eaux de lavage avant rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de traitement des eaux usées	6 400,00	HT	6 400,00
TOTAL	6 400,00		6 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 400,00	N	60	3 840,00
TOTAL				3 840,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- acquérir et mettre en service les 2 dispositifs de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie
- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité concernant le traitement du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D.174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A1140 - LESIEUR GENERALE
CONDIMENTAIRE
ZI RUE CHARLES FOURIER

DOSSIER : 57043.00

SIRET : 59760 GRANDE SYNTHÉ
43750765000038

Représentant légal : Didier BORTIER , Responsable Technique

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Audit de fonctionnement et optimisation du nettoyage en place

Localisation :

ZI rue Charles Fourier 59760 Grande-Synthe

Éléments caractéristiques :

L'étude portera sur les points suivants :

- inventaire des équipements,
- bilan de fonctionnement des lavages,
- suivi des consommations d'eau, de soude et d'acide sur au moins une semaine complète de production.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Audit de fonctionnement et optimisation du NEP	17 320,00	HT	15 600,00
TOTAL	17 320,00		15 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 600,00	N	50	7 800,00
TOTAL				7 800,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

La participation financière de l'Agence est accordée dans le cadre du régime d'Exemption.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 30/05/2018
18-D-174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9294 - VIZEONORD
568 AVENUE SULLY
62400 BETHUNE

DOSSIER : 57188.00

SIRET : 82297952200015
Représentant légal : Jean-Luc LOPES , Gérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

SERQUES (62)

Éléments caractéristiques :

Etude de définition des ouvrages pour séparer les eaux vannes et pluviales et de raccorder les eaux vannes au réseaux d'assainissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
étude de gestion de l'eau	10 200,00	HT	10 200,00
TOTAL	10 200,00		10 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 200,00	N	50	5 100,00
TOTAL				5 100,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

La Société VIZEONORD sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un

premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

18-D.174

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9254 - BLD INVEST
77 RUE DE VALENCIENNES

DOSSIER : 57148.00

59540 CAUDRY

SIRET : 83512467800011

Représentant légal : Jean DUBRAY , Gérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

CAMBRAI (59)

Éléments caractéristiques :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- gérer les eaux pluviales.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	16 000,00	HT	16 000,00
TOTAL	16 000,00		16 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 000,00	N	50	8 000,00
TOTAL				8 000,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le

solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

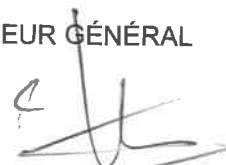
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

18.D-174 DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 37350 - BRASSERIE CASTELAIN
13 R PASTEUR

DOSSIER : 57136.00

62410 BENIFONTAINE

SIRET : 31525575200018

Représentant légal : Yves CASTELAIN , Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en oeuvre de l'autosurveillance des eaux résiduaires.

Localisation :

BENIFONTAINE (62)

Éléments caractéristiques :

Débitmètre

pHmètre

Préleveur réfrigéré

Canal venturi

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en oeuvre de l'auto-surveillance	25 470,00	HT	25 470,00
TOTAL	25 470,00		25 470,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 470,00	N	50	12 735,00
TOTAL				12 735,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'industriel s'engage à :

- mettre en place les équipements prévus dans la demande de participation financière,

- réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans son Arrêté Préfectoral et sa convention de déversement.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le

solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 30/05/2018
18-D-174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 11708 - BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE
RUE DE LA CHAPELLE

DOSSIER : 57219.00

59114 ST SYLVESTRE CAPPEL

SIRET : 33185949600019

Représentant légal : Marie-Paule RICOUR , Président Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude complémentaire de caractérisation de la pollution

Localisation :

SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Éléments caractéristiques :

- Actualisation des données sur les effluents bruts
- Cahier des charges de la consultation pour la future station d'épuration

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	7 640,00	HT	7 640,00
TOTAL	7 640,00		7 640,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 640,00	N	50	3 820,00
TOTAL				3 820,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE HUIT CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les

partenaires compétents seront invités.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

18-D-174

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 33167 - GRAIN D' OR FRAIS GRAIN D' OR
GEL

DOSSIER : 56989.00

RUE LAVOISIER
ZAC NOVO BP 455
59464 LOMME CEDEX

SIRET : 34298692400013

Représentant légal : Marc LEVY , president

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Amélioration de l'auto surveillance

Localisation :

LOMME (59)

Éléments caractéristiques :

Remplacement du bac à graisse existant par un bac de même taille (non éligible)

Mise en place d'un canal venturi avec matériel de mesure en continu (débit, pH, t°)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
mise en place des appareils de monitoring en continu de la qualité des eaux usées	17 550,00	HT	17 550,00
changement du bac à graisse existant	15 450,00	HT	
TOTAL	33 000,00		17 550,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 550,00	N	50	8 775,00
TOTAL				8 775,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
- réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral (et, le cas échéant, dans l'autorisation de raccordement).

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 30/05/2018
18-D-174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B9316 - HB2
116 RUE CELESTIN DUBOIS
59119 WAZIERS

DOSSIER : 57269.00

SIRET : 50374019300019

Représentant légal : Jacques BILS , Gérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

HENIN-BEAUMONT (62)

Éléments caractéristiques :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	40 000,00	HT	40 000,00
TOTAL	40 000,00		40 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 000,00	N	50	20 000,00
TOTAL				20 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

La société HB2 sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

18-D-174 DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B6899 - HENERGIANE
LA DEFENSE
TERRASSE BOIELDIEU
92800 PUTEAUX

DOSSIER : 57146.00

SIRET : 81283089100014

Représentant légal : Stéphane BERTRAND , Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Essais pilote sur site de traitement par filtration des rejets de sulfate d'ammonium.

Localisation :

HENIN BEAUMONT (62)

Éléments caractéristiques :

Essais pilote (ultrafiltration suivi d'une osmose inverse) sur une durée de 5 semaines.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essais pilotes	31 340,00	HT	31 340,00
TOTAL	31 340,00		31 340,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	31 340,00	N	50	15 670,00
TOTAL				15 670,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

La société HENERGIANE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un

premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 30/05/2018
18-D-174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B8885 - LUCULLUS
140 RUE SAINT SAULVE
59770 MARLY

DOSSIER : 57266.00

SIRET : 51426132000022

Représentant légal : Augustin MOTTE , Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable à la mise en place d'un système d'épuration

Localisation :

Les 2 sites actuels : 140 rue de St-Saulve 59770 MARLY/rue de la Bleue du Nord 59300 VALENCIENNES

Le futur site : Z one d'Activités de Prouvy (59)

Éléments caractéristiques :

Consolidation des données / Rédaction du dossier de consultation des entreprises / Assistance marché de travaux

Elle a pour but :

- de proposer les entreprises à consulter et diffuser le dossier de consultation ;
- d'effectuer les visites sur site sollicitées par les entreprises et répondre aux demandes d'informations et de diffuser les réponses ;
- d'établir une étude technique comparative des offres remises par les entreprises concurrentes avec une proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues ;
- d'élaborer le planning final de réalisation ;
- de mettre au point l'offre retenue et d'assister LUCULLUS pour l'attribution du marché (aspects techniques exclusivement).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Consolidation des données et assistance au marché de travaux	9 000,00	HT	9 000,00
TOTAL	9 000,00		9 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 000,00	N	50	4 500,00
TOTAL				4 500,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- remettre le rapport d'étude complémentaire et le projet de DCE,
- présenter à l'Agence de l'Eau l'analyse des offres reçues, les notes attribuées et les arguments de choix du prestataire.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B1374 - MAXAM TAN SAS
CHEMIN DES SOLDATS
62670 MAZINGARBE

DOSSIER : 56814.00

SIRET : 52208665100026

Représentant légal : Patrick MARIAS , Directeur Général

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Economie d'eau

Localisation :
MAZINGARBE

Éléments caractéristiques :

Remplacement de pompes de forage par des pompes plus petites.

Installation de variateurs de vitesse sur les pompes à installer.

Modification de la régulation du débit d'eau sur la plateforme en fonction des conditions de fonctionnement du château d'eau.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
pompe de forage	10 400,00	HT	10 400,00
variateur de vitesse	5 400,00	HT	5 400,00
instrumentation	8 000,00	HT	8 000,00
Mise en place (électrique + mécanique)	29 500,00	HT	22 000,00
TOTAL	53 300,00		45 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	45 800,00	N	30	13 740,00
TOTAL				13 740,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'industriel s'engage à mettre en place les équipements prévus dans la convention et justifiera des économies d'eau de 200 m³/j sur la base de 10 jours pendant 3 mois constatés sur les relevés de compteur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des

opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'G' intertwined, positioned above the printed name.

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A4081 - NETREL COLLECTIVITES
Z I N° 4
RUE DU GALIBOT
59880 ST SAULVE

DOSSIER : 56644.00

SIRET : 44022926800014

Représentant légal : Christophe CLEMENT , Directeur d'Agence

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

SAINT-SAULVE (59)

Éléments caractéristiques :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	26 500,00	HT	26 500,00
TOTAL	26 500,00		26 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 500,00	N	50	13 250,00
TOTAL				13 250,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des

opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18 D 174 DU 30/05/2018

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 12121 - PROMERAC
202 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 7
59128 FLERS EN ESCREBIEUX

DOSSIER : 57158.00

SIRET : 04575128600019

Représentant légal : Julien LECOMTE , Gérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

FLERS-EN-ESCREBIEUX (59)

Éléments caractéristiques :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	28 500,00	HT	28 500,00
TOTAL	28 500,00		28 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	28 500,00	N	50	14 250,00
TOTAL				14 250,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

La société PROMERAC sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 30/05/2018
18-D.174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : A6466 - SOCIETE NOUVELLE WM
194 BOULEVARD FAIDHERBE
B.P. 650
59506 DOUAI CEDEX

DOSSIER : 57141.00

SIRET : 51363480800093

Représentant légal : Christophe DUVEY , Directeur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude technico-économique de réduction de l'impact environnemental de la ligne cataphorèse

Localisation :

Sin le Noble (59)

Éléments caractéristiques :

L'étude consiste donc à déterminer la nature et le montant de investissement à mettre en oeuvre au sein de la station d'épuration et de la chaîne de traitement de surface existantes afin d'épurer correctement les effluents avant rejet à la station d'épuration collective.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	16 000,00	HT	16 000,00
TOTAL	16 000,00		16 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 000,00	N	50	8 000,00
TOTAL				8 000,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un

premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : B4238 - SYNDICAT MIXTE ELIMINATION
VALORISATION DECHETS MENAGERS DU
CALAISIS
CENTRE ADMINISTRATIF
281 RUE JACQUES MONOD - BP 20
62101 CALAIS CEDEX

DOSSIER : 56940.00

SIRET : 25620393600024
Représentant légal : Guy ALLEMAND , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de caractérisation des rejets du SEVADEC

Localisation :

Calais

Éléments caractéristiques :

Caractérisation de l'effluent

Etude techno économique

Accompagnement maîtrise d'œuvre

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude	18 600,00	HT	18 600,00
TOTAL	18 600,00		18 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 600,00	N	50	9 300,00
TOTAL				9 300,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE TROIS CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D-174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : Z0300 - VYNOVA MAZINGARBE SAS
CHEMIN DES SOLDATS
USINE DE MAZINGARBE B.P. 49
62670 MAZINGARBE

DOSSIER : 57157.00

SIRET : 35156397800029

Représentant légal : P. MONBAILLY , Directeur de site

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude complémentaire

Localisation :

MAZINGARBE

Éléments caractéristiques :

Etude approfondie de procédés de traitement permettant de renforcer le traitement épuratoire actuel et réduire l'incidence des rejets sur le milieu naturel notamment pour les paramètres MES et DBO5.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
etude	10 400,00	HT	10 400,00
TOTAL	10 400,00		10 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 400,00	N	50	5 200,00
TOTAL				5 200,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les

partenaires compétents seront invités.

La participation financière de l'agence est accordée au titre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le

solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 30/05/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D.174

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

BENEFICIAIRE : 37371 - OVERCHEM
1 RUE DE MANICOURT
PONT LES BRIE
80200 VILLERS CARBONNEL

DOSSIER : 57098.00

SIRET : 32817011300018
Représentant légal : Fabrice ROLLAND , Gérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mise en place d'une tour adiabatique

Localisation :
VILLERS-CARBONNEL (80)

Éléments caractéristiques :
tour adiabatique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
tour adiabatique	41 292,00	HT	41 292,00
TOTAL	41 292,00		41 292,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 949,00	O	30	3 884,00
TOTAL				3 884,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les économies d'eau seront démontrées par la production d'un relevé de compteur en entrée de l'installation de refroidissement sur 2 mois. Ils devront mettre en évidence une réduction de 80% des consommations d'eau soit 120 m3 d'eau /mois.

L'aide de l'agence est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un

premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 30/05/2018**
18-D-175

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

CROIX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision n° 14-D-427 du Directeur Général en date du 4 novembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 19977, notifiée le 25 février 2015, l'Agence a accordé une participation financière à la Ville de Croix pour le réseau d'extension collecte de Croix (cité Delacenserie),
- malgré une relance en date du 2 octobre 2017 et une mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 21 février 2018, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-5 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-9 000,00 €
Montant total	-14 400,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 30/05/2018**
18.D.175

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19977.01	CROIX	Annulation du dossier Réseau Extension	CROIX : Cité Delacenserie (Programme courée)	HT	-37 210	-37 210	-36 000		S	15	-5 400	
									A 1+20	25	-9 000	
TOTAL						-37 210,00	-37 210,00	-36 000,00			-14 400,00	

* S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/05/2018
VALANT AVENANT 18-D.176

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17802 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-055 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

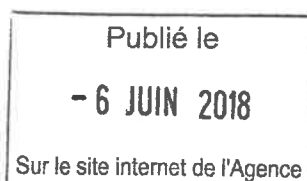
Considérant que :

- par convention n° 17802, notifiée le 07/07/2014, l'Agence a apporté à la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière de 1 258 520 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 786 575 €, de subvention de 471 945 € pour un montant d'investissement finançable de 3 146 300 € HT relatif à l'ouvrage de dérivation de la rivière des Laies directement dans la Lys ARMENTIERES : Quai de Beauvais,
- ladite convention a fait l'objet de versements d'acompte (80 % de la participation financière),
- la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous avait sollicités, par courrier en date du 21/06/2017, suite à la relance de non réalisation de l'opération du 09/02/2017, pour une prorogation. L'Agence a répondu par courrier daté du 14/12/2017 qu'un délai supplémentaire, après l'échéance du 07/07/2017, était accordé pour la présentation des pièces justificatives, jusqu'au 31/03/2018,
- la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous a adressé les pièces de solde en date du 15/03/2018, Afin de payer le solde, il est nécessaire de prolonger la convention échue au 07/07/2017,

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 17802 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 07/07/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODC
Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18 D.177 DU 31/05/2018

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - DOSSIER N° 17700 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 13-I-055 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 septembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

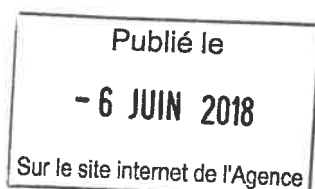
- par convention n° 17700, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 144 000,00 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin pour un montant d'investissement finançable de 320 000,00 €HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement du secteur Nord de la commune de Meurchin ;
- ladite convention notifiée le 12 décembre 2013 a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière prévisionnelle ;
- malgré une demande de pièces complémentaires en date du 20 novembre 2017 et une mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 8 février 2018, la collectivité n'a pas transmis à l'Agence l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier.


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin est soldé pour un montant total de 72 000,00 € décomposé en 24 000 € sous forme de subvention et 48 000,00 € sous forme d'avance.

Le solde prévisionnel à payer de 72 000,00 € est annulé et désengagé.



Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 31/05/2018**
18-D-178

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	54 880,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	54 880,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° *18.D.178* **DU** *31/05/2018*

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56958.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Etude de recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE1 et RSDE2)	FRESNES-SUR-ESCAUT et les communes de l'agglomération d'assainissement	HT	41 200	41 200	41 200		S	50	20 600	
57034.00	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Etude RSDE campagne de mesures et diag amont	FOURMIES ET L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU SYNDICAT	HT	29 750	29 750	29 750		S	50	14 875	
57133.00	HAZEBROUCK	Campagne de mesures RSDE	HAZEBROUCK	HT	14 810	14 810	14 810		S	50	7 405	
57199.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Etude de criticité et analyse des défaillances des ouvrages d'épuration	AUBIGNY AU BAC, ARLEUX, FECHAIN, GOEULZIN et SIN LE NOBLE	HT	24 000	24 000	24 000		S	50	12 000	
TOTAL					109 760,00	109 760,00	109 760,00				54 880,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 31/05/2018

18.D.178

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A0091 - SYND INTERCOM ASSAINI
FOURMIES WIGNEHIES
PLACE DE VERDUN

DOSSIER : 57034.00

59610 FOURMIES

SIRET : 25590241300012

Représentant légal : Mickael HIRAUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude RSDE campagne de mesures et diag amont

Localisation :

FOURMIES ET L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU SYNDICAT

Éléments caractéristiques :

La prestation comprendra :

- pour la partie campagne de mesures : la mise en œuvre de 6 bilans 24h en entrée et sortie de la station d'épuration, les analyses des 96 micropolluants sur l'ensemble des 6 bilans, le rapport après chacune des campagnes de mesure et le rapport de synthèse.
- pour la partie diagnostic amont : reprise du calcul des substances significatives (déjà réalisé), la cartographie des émetteurs potentiels, l'évaluation des émissions potentielles, la réalisation d'un plan d'actions hiérarchisées ainsi que les réunions de présentation intermédiaire et finale.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude RSDE campagne de mesures et diag amont	29 750,00	HT	29 750,00
TOTAL	29 750,00		29 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	29 750,00	N	50	14 875,00
TOTAL				14 875,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DU 31/05/2018
18 D. 178
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 37230 - SI D ASSAINISSEMENT AULNOY
FAMARS VALENCIENNES **DOSSIER : 56958.00**
RUE DU 19 MARS 1962
BP 59
59582 MARLY CEDEX
SIRET : 25590116700031
Représentant légal : Véronique DUPIRE ..., Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE1 et RSDE2)

Localisation :

FRESNES-SUR-ESCAUT et les communes de l'agglomération d'assainissement

Éléments caractéristiques :

L'étude comportera les éléments suivants :

- la réalisation de 6 campagnes d'analyses en entrée et en sortie des deux files composant la STEU de Fresnes-sur-Escaut,
- la production d'un rapport synthétisant l'ensemble des résultats fournis au format SANDRE,
- une analyse des résultats obtenus conformément à la note technique du 12 août 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE1 et RSDE2)	41 200,00	HT	41 200,00
TOTAL	41 200,00		41 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	41 200,00	N	50	20 600,00
TOTAL				20 600,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN


Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégation

 Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 31/10/2018

183-178

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : B5086 - CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300

DOSSIER : 57199.00

59351 DOUAI CEDEX

SIRET : 20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de criticité et analyse des défaillances des ouvrages d'épuration

Localisation :

AUBIGNY AU BAC, ARLEUX, FECHAIN, GOEULZIN et SIN LE NOBLE

Éléments caractéristiques :

L'étude comprend :

- des visites et des pré diagnostics du fonctionnement des ouvrages ;
- l'identification des modes de défaillance et des effets sur le traitement ;
- l'élaboration de schéma de défaillance ;
- les propositions d'aménagements et des orientations pour assurer un secours ;
- le descriptif des modes de fonctionnement assurant le traitement en mode dégradé.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de criticité et analyse des défaillances des ouvrages d'épuration	24 000,00	HT	24 000,00
TOTAL	24 000,00		24 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 000,00	N	50	12 000,00
TOTAL				12 000,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

 Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL ^{18 D.178} **DU 31/10/2018**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-040 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 00407 - HAZEBROUCK **DOSSIER :** 57133.00
MAIRIE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
59190 HAZEBROUCK
SIRET : 21590295800010
Représentant légal : Bernard DEBAECKER , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Campagne de mesures RSDE

Localisation :
HAZEBROUCK

Éléments caractéristiques :

La prestation consiste à réaliser une campagne de mesures telle que définie dans l'arrêté préfectoral en respectant notamment les points suivants :

- durée de la campagne : 1 an
- série de 6 mesures en entrée et sortie de station espacées d'au moins un mois entre chaque mesure
- mesures échelonnées sur un an afin d'être le plus représentatifs du fonctionnement de la station (période de pluies, périodes sèches).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Campagne de mesures RSDE	14 810,00	HT	14 810,00
TOTAL	14 810,00		14 810,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 810,00	N	50	7 405,00
TOTAL				7 405,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

0 | LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur

Le Directeur Général

Marcus AGBEKODU



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 31/05/2018**
18 D.179

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

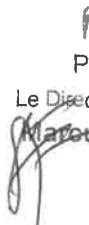
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 125,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	12 125,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcel AGBEBO Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 31/05/2018

18-D-179

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57202.00	AULT	Révision des profils de baignade	Plages AULT-NORD, AULT-SUD et BOIS DE CISE	HT	24 250	24 250	24 250		S	50	12 125	
TOTAL					24 250,00	24 250,00	24 250,00				12 125,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 31/05/2018

18-D-179

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01708 - AULT
MAIRIE
27 BIS GRANDE RUE
80460 AULT

DOSSIER : 57202.00

SIRET : 21800037000013

Représentant légal : Marthe SUEUR , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Révision des profils de baignade

Localisation :

Plages AULT-NORD, AULT-SUD et BOIS DE CISE

Éléments caractéristiques :

L'étude de révision comprend trois phases:

- 1 : Etat des lieux
- 2 : Diagnostic - Sources de pollution
- 3 : Plan d'actions

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Révision des profils de baignade	24 250,00	HT	24 250,00
TOTAL	24 250,00		24 250,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 250,00	N	50	12 125,00
TOTAL				12 125,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des

opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

2/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégation

~~Le~~ Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 31/05/2018**
18-D.180

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	9 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	9 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

Par  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 31/05/2018**

180 - 180

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57005.00	LE CROTOY	Création d'un bassin drainant sur la Place Verdun	PLACE VERDUN	HT	55 573	55 573	22 500		S	40	9 000	
TOTAL					55 573,00	55 573,00	22 500,00				9 000,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 31/05/2018

18-D-180

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n°17-A-041 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01892 - LE CROTOY
MAIRIE
12 RUE DU GENERAL LECLERC
80550 LE CROTOY

DOSSIER : 57005.00

SIRET : 21800220200016
Représentant légal : Jeanine BOURGAU , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Création d'un bassin drainant sur la Place Verdun

Localisation :
PLACE VERDUN

Éléments caractéristiques :
Bassin drainant de 70 m3

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création d'un bassin drainant sur la Place Verdun	55 573,00	HT	55 573,00
TOTAL	55 573,00		55 573,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 500,00	O	40	9 000,00
TOTAL				9 000,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,

- à fournir au minimum à l'Agence de l'Eau :
- le procès verbal de réception de l'opération,
- le plan de récolement des travaux,
- les éventuels essais de perméabilité prévus dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des

opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 31/05/2018**
18 D 182

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	58 965,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	58 965,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le
- 6 JUIN 2018
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 31/05/2018**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18-D-18A

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57028.00	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Etude complémentaire à l'étude diagnostique	FOURMIES ET L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU SYNDICAT	HT	45 000	45 000	45 000		S	50	22 500	
57135.00	SAMER	Contrôles de raccordements	SAMER	HT	32 430	32 430	32 430		S	50	16 215	
57143.00	SM DU POLE METROPOLITAIN COTE D'OPALE	Etude révision des profils de baignades	Calais	TTC	40 500	40 500	40 500		S	50	20 250	
TOTAL					117 930,00	117 930,00	117 930,00				58 965,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL ^{18.01.18} **DU 31/05/2018**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A0091 - SYND INTERCOM ASSAINI
FOURMIES WIGNEHIES
PLACE DE VERDUN

DOSSIER : 57028.00

59610 FOURMIES
SIRET : 25590241300012

Représentant légal : Mickael HIRAUX , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude complémentaire à l'étude diagnostique

Localisation :

FOURMIES ET L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU SYNDICAT

Éléments caractéristiques :

l'étude comprendra 4 phases distinctes telles que :

phase 1 : collecte et actualisation des données,

phase 2 : calage du modèle et simulations,

phase 3 : réalisation d'un programme de travaux,

phase 4 : établissement d'un programme de travaux chiffrés et hiérarchisés.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude complémentaire à l'étude diagnostique	45 000,00	HT	45 000,00
TOTAL	45 000,00		45 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	45 000,00	N	50	22 500,00
TOTAL				22 500,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.


ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par signature
Le Directeur Général
Marcus AGBE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL ^{18 D. 18A} **DU** 31/05/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : 01536 - SAMER **DOSSIER :** 57135.00
MAIRIE
84 PLACE DU MARECHAL FOCH
62830 SAMER
SIRET : 21620773800016
Représentant légal : Claude BAILLY , Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Contrôles de raccordements

Localisation :

SAMER

Éléments caractéristiques :

Lutte contre les eaux claires parasites

Contrôle des installations d'assainissement intérieures (env. 300) :

- tests au colorant, test à la fumée, inspection télévisée des branchements si nécessaire ;
- compte-rendus

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Contrôles de raccordements	32 430,00	HT	32 430,00
TOTAL	32 430,00		32 430,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 430,00	N	50	16 215,00
TOTAL				16 215,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

0/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DU 31/05/2018
18-D-181
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

BENEFICIAIRE : A0065 - SM DU POLE METROPOLITAIN
COTE D'OPALE
MAIRIE
PLACE DU SOLDAT INCONNU
62100 CALAIS
DOSSIER : 57143.00

SIRET : 25620210200016
Représentant légal : Patrice VERGRIETE , Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude révision des profils de baignades

Localisation :
Calais

Éléments caractéristiques :
Révision des profils de baignade de :
-Oye Plage "les Dunes" et "les Hemmes"
-Marck "la Huchette"
-Wimereux
-Le Portel

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude révision des profils de baignades	40 500,00	TTC	40 500,00
TOTAL	40 500,00		40 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 500,00	N	50	20 250,00
TOTAL				20 250,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.


ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

 Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER